

# Règlement de placement

Valable à partir du 01.01.2021 (remplace le règlement du 01.01.2019)

## Table des matières

Art. 1	Principes	4
Art. 2	Directives générales de placement	4
<b>A</b>	<b>Tâches et compétences</b>	<b>5</b>
Art. 3	Généralités	5
Art. 4	Tâches principales et compétences	5
Art. 5	Mise en œuvre de la stratégie de placement	5
	Commission de placement	6
Art. 6	Composition	6
Art. 7	Tâches et compétences	6
Art. 8	Mise en œuvre	6
Art. 9	Généralités	6
	Commission d'immeubles	6
Art. 10	Composition	6
Art. 11	Tâches et compétences	7
Art. 12	Mise en œuvre	7
Art. 13	Généralités	7
	Responsable des placements	7
Art. 14	Tâches	7
	Expert en placement	8
Art. 15	Généralités	8
	Gestionnaires de fortune (externes et/ou internes)	8
Art. 16	Conditions	8
Art. 17	Tâches et compétences	8
Art. 18	Responsabilité des objectifs et critères d'évaluation	8
Art. 19	Principes de sélection	8
Art. 20	Principes de surveillance et évaluation	8
	Offices de dépôt (Global Custodian)	8
Art. 21	Tâches et compétences	8
<b>B</b>	<b>Surveillance et rapports</b>	<b>9</b>
<b>C</b>	<b>Gouvernance</b>	<b>10</b>
Art. 22	Généralités	10
Art. 23	Intégrité et loyauté	10
Art. 24	Gestionnaires de fortune: autorégulation et surveillance	10
Art. 25	Gestion des conflits d'intérêts liés à la conclusion d'actes juridiques	10
Art. 26	Indemnisation et restitution des avantages financiers	11
Art. 27	Obligations de déclarer	11
Art. 28	Sanctions	11
Art. 29	Exercice du droit de vote	11
<b>D</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>12</b>
	<b>Annexe 1 – Allocation stratégique de la fortune</b>	<b>13</b>
1	Stratégie à long terme	13
2	Marges de la stratégie de placement	13

3	Pilotage tactique actif	14
4	Risque lié à la mise en œuvre	14
5	Indice de référence (benchmark)	14
<b>Annexe 2 – Principes d'évaluation</b>		<b>15</b>
<b>Annexe 3 – Réserves de fluctuation</b>		<b>15</b>

## Art. 1 Principes

- <sup>1</sup> Le présent règlement de placement régit au sens de la loi (art. 51a, al. 2, let. m et n, LPP, et art. 49a, al. 1 et 2, OPP 2) la gestion de fortune et fixe les objectifs, principes, directives, tâches et compétences qui doivent être respectés en la matière par Medpension vsao asmac (dénommée ci-après «Fondation»).
- <sup>2</sup> La fortune de la Fondation est gérée avec pour seul et unique objectif les intérêts des assurés.
- <sup>3</sup> La Fondation doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère. Elle doit veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité en particulier doit être évaluée en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés (art. 50, al. 1 et 2, OPP 2).
- <sup>4</sup> La responsabilité est assumée par l'organe suprême, qui procède aux placements sur la base du présent règlement de manière documentée et en respectant les critères suivants: répartition appropriée des risques, liquidités suffisantes pour assurer les prestations d'assurance et de libre passage, recherche d'un rendement correspondant (art. 50, al. 3, 51a et 52, LPP).
- <sup>5</sup> La fortune doit être investie afin de permettre
  - a. le versement en tout temps et dans les délais des prestations promises,
  - b. le respect de la tolérance au risque de placement, afin de garantir le maintien de la valeur nominale des prestations promises,
  - c. la maximisation du rendement total (revenus courants et modifications de valeur) compte tenu de la tolérance au risque pour contribuer au mieux au maintien de la valeur à long terme des prestations de rente promises.
- <sup>6</sup> La tolérance au risque de la Fondation dépend principalement de sa situation financière ainsi que de la structure et de la constance de l'effectif de ses assurés.
- <sup>7</sup> Les placements sont effectués
  - a. par répartition entre différentes catégories de placement et entre plusieurs marchés, devises, branches et secteurs,
  - b. en choisissant des investissements dégageant un rendement total conforme aux conditions du marché.
- <sup>8</sup> Pour mettre en œuvre la stratégie de placement, la Fondation met en place les moyens suivants:
  - a. une organisation des placements et une réglementation des compétences garantissant un processus de décision efficace et structuré selon le principe du contrôle multiple;
  - b. un concept de gestion de l'information à tous les échelons, assurant que les organes responsables disposent d'informations pertinentes en matière de conduite,
  - c. des outils de planification et de surveillance, en particulier un plan des liquidités et des analyses périodiques des résultats des placements et de la tolérance au risque, de sorte à définir les exigences à poser en matière de stratégie de placement et à vérifier si les objectifs visés ont été atteints.

## Art. 2 Directives générales de placement

- <sup>1</sup> Il convient d'assurer le respect permanent de toutes les prescriptions légales et recommandations relatives aux placements, et plus particulièrement des dispositions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que des directives et recommandations des autorités compétentes. L'extension des possibilités de placement prévue à l'art. 50, al. 4, OPP 2, doit être dûment motivée.
- <sup>2</sup> La Fondation édicte une stratégie de placement (ou allocation stratégique des actifs) conforme aux dispositions légales et adaptée à la tolérance au risque ainsi qu'aux caractéristiques de risque et de rendement à long terme des différentes catégories de placements.
- <sup>3</sup> Le Conseil de Fondation examine la stratégie de placement à intervalles réguliers ou en raison d'événements extraordinaires, et l'adapte le cas échéant. Il tient compte de la concordance à moyen terme et à long terme des investissements et des engagements de l'institution de prévoyance (art. 51a, al. 2, let. n, LPP). L'allocation stratégique de la fortune figure à l'annexe 1.

## A Tâches et compétences

- <sup>1</sup> La conduite de la gestion de la fortune de la Fondation est organisée sur les quatre niveaux suivants:
- le Conseil de Fondation
  - la Commission des placements
  - la Commission d'immeubles en qualité de sous-commission de la Commission des placements
  - le responsable des placements (Asset Manager) de la Fondation

### Art. 3 Généralités

- <sup>1</sup> La composition du Conseil de Fondation est définie dans le règlement d'organisation et les statuts.
- <sup>2</sup> Le Conseil de Fondation
- porte l'entière responsabilité de la gestion de la fortune au sens de l'art. 51a LPP et assume les tâches intransmissibles et inaliénables au sens de l'art. 51a, al. 2, LPP;
  - fixe les principes et les objectifs applicables à l'administration de la fortune au sens de l'art. 51a, al. 2, let. m, LPP, et au sens des art. 50, 51 et 52 OPP 2;
  - décide des placements auprès de l'employeur;
  - décide, à la demande de la Commission des placements, du volume des réserves de fluctuation en se basant sur la stratégie de placement;
  - décide de la participation de la Fondation à la création de personnes morales et/ou de participations significatives de la Fondation dans des personnes morales;
  - nomme les membres et le président de la Commission des placements;
  - nomme les membres et le président de la Commission d'immeubles;
  - recommande les membres du conseil d'administration en cas de participations significatives dans des sociétés anonymes immobilières.

### Art. 4 Tâches principales et compétences

- <sup>1</sup> Le Conseil de Fondation
- approuve la stratégie de placement à long terme (art. 50 à 52, OPP 2) et les directives de placement et décide d'éventuelles extensions au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2;
  - est responsable, le cas échéant, de la présentation concluante de l'extension de placement au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2, dans le rapport annuel;
  - examine, à intervalles réguliers ou en raison d'événements extraordinaires, la stratégie de placement à long terme en tenant compte de l'art. 50, al. 2, OPP 2;
  - vérifie si la stratégie de placement à long terme est appliquée comme prévu et si les directives de placement sont respectées;
  - établit les règles régissant l'exercice des droits des actionnaires.

### Art. 5 Mise en œuvre de la stratégie de placement

- <sup>1</sup> Le Conseil de Fondation
- est habilité à déléguer à la Commission des placements, à des offices de dépôt central et à des gestionnaires de fortune, internes comme externes, la mise en œuvre de la stratégie de placement dans le cadre des principes, des objectifs et des dispositions fixés, en précisant ses exigences à ces personnes et institutions (art. 48f et 49a, al. 2, let. d, OPP 2). En l'absence d'une Commission des placements, il assume les tâches qui incomberaient à celle-ci.
  - autorise le prêt de titres (Securities Lending) et les opérations de mise en pension (Repurchase Agreement) ou les refuse;
  - décide de l'achat et de la vente d'immeubles valant plus de CHF 100 millions par objet sur le marché;
  - délègue à la Commission des placements l'achat et la vente d'immeubles valant entre CHF 40 millions et CHF 100 millions par objet sur le marché;
  - délègue à la Commission d'immeubles l'achat et la vente d'immeubles valant moins de CHF 40 millions par objet sur le marché;
  - vérifie le respect des directives qui s'appliquent aux conflits d'intérêt (art. 48h OPP 2) et à la restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2);

- g. procède au contrôle de l'obligation de déclarer les avantages financiers (art. 48I OPP 2);
- h. peut édicter des directives concernant la gestion de certaines catégories de placement ou de certains outils de placement.

## Commission des placements

### Art. 6 Composition

- <sup>1</sup> La Commission des placements se compose d'au moins quatre membres du Conseil de Fondation, ainsi que du directeur et du responsable des placements (chacun avec voix consultative). Le Conseil de Fondation a compétence pour nommer d'autres experts, internes ou externes, pour siéger à la Commission des placements (avec ou sans droit de vote).

### Art. 7 Tâches et compétences

- <sup>1</sup> La Commission des placements
- a. assume la responsabilité de la mise en œuvre de l'allocation stratégique de la fortune définie par le Conseil de Fondation;
  - b. demande des modifications de la stratégie de placement à long terme et prépare les bases décisionnelles permettant de définir cette dernière.

### Art. 8 Mise en œuvre

- <sup>1</sup> La Commission des placements
- a. détermine le volume de titres autorisés à être mis en prêt ou en pension, si ces opérations sont autorisées;
  - b. décide de l'exercice des droits de vote des actionnaires (conformément à l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourses, ORAb);
  - c. désigne des gestionnaires de fortune avec lesquels la Fondation collabore et en informe le Conseil de Fondation. Elle règle l'activité des gestionnaires de fortune au moyen de mandats de gestion clairement définis et de directives de placement spécifiques;
  - d. décide de l'attribution des actifs aux gestionnaires de fortune conformément à la stratégie de placement approuvée par le Conseil de Fondation et aux marges tactiques qui en découlent (voir annexe 1);
  - e. approuve la stratégie à long terme en matière d'immeubles directs;
  - f. décide de l'achat et de la vente d'immeubles valant entre CHF 40 millions et CHF 100 millions par objet sur le marché;
  - g. supervise les gestionnaires de fortune internes comme externes, les activités de placements et leurs résultats, et prend au besoin des mesures correctives;
  - h. surveille le plan des liquidités et des investissements établi par le directeur.

### Art. 9 Généralités

- <sup>1</sup> La Commission des placements
- a. se réunit au moins quatre fois par an et peut être convoquée à tout moment à la demande de l'un de ses membres;
  - b. établit pour chaque réunion un procès-verbal des décisions prises, avec copie au Conseil de Fondation.

## Commission d'immeubles

### Art. 10 Composition

- <sup>1</sup> La Commission d'immeubles se compose d'au moins deux membres du Conseil de Fondation, ainsi que du responsable des placements et du gestionnaire de portefeuille immobilier (chacun avec voix consultative). Le Conseil de Fondation a compétence pour nommer d'autres experts, internes ou externes, pour siéger à la Commission d'immeubles (avec ou sans droit de vote).

### **Art. 11 Tâches et compétences**

- <sup>1</sup> La Commission d'immeubles
- assume la responsabilité de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'immeubles directs définie par la Commission des placements;
  - demande des modifications de la stratégie en matière d'immeubles directs et prépare les bases décisionnelles permettant de définir les changements à lui apporter.

### **Art. 12 Mise en œuvre**

- <sup>1</sup> La Commission d'immeubles
- détermine le budget annuel du portefeuille, contrôle ses résultats annuels et en rend compte à la Commission des placements;
  - décide des stratégies et des plans d'affaires en matière d'immeubles;
  - choisit les prestataires importants (à l'instar des gestionnaires);
  - propose au Conseil de Fondation l'achat et la vente d'immeubles valant plus de CHF 100 millions par objet sur le marché;
  - propose à la Commission des placements l'achat et la vente d'immeubles valant entre CHF 40 millions et CHF 100 millions par objet sur le marché;
  - décide de l'achat et de la vente d'immeubles valant moins de CHF 40 millions par objet sur le marché.

### **Art. 13 Généralités**

- <sup>1</sup> La Commission d'immeubles
- se réunit au moins quatre fois par an et peut être convoquée à tout moment à la demande de l'un de ses membres;
  - établit pour chaque réunion un procès-verbal des décisions prises, avec copie au Conseil de Fondation.

### **Responsable des placements (Asset Manager)**

#### **Art. 14 Tâches**

- <sup>1</sup> Le responsable des placements
- s'assure que les activités de placement respectent les directives réglementaires et les dispositions légales;
  - informe le Conseil de Fondation sur le respect des directives réglementaires et des dispositions légales dans le cadre des activités de placement;
  - est responsable de la répartition des moyens disponibles entre les gestionnaires de fortune et du contrôle y relatif dans le cadre des directives de la Commission des placements, qu'il tient informée de la mise en œuvre;
  - prélève des liquidités auprès des gestionnaires de fortune conformément aux directives de la Commission des placements;
  - est responsable de l'établissement du budget, de la planification et du contrôle des liquidités, qu'il veille à optimiser;
  - se procure auprès de toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune une déclaration écrite annuelle sur les avantages financiers qu'elles ont reçus (art. 48I, al. 2, OPP 2) et en informe le Conseil de Fondation;
  - prépare les réunions de la Commission des placements et de la Commission d'immeubles et établit les procès-verbaux;
  - est l'interlocuteur pour les offices de dépôt et les gestionnaires de fortune;
  - se tient à disposition de la Commission des placements et de la Commission d'immeubles pour les questions en lien avec la surveillance et le contrôle;
  - procède au controlling régulier de la stratégie;
  - est responsable de l'évaluation en temps utile des résultats de la fortune et des décisions prises par la Commission des placements;
  - est responsable du controlling en temps utile des activités de placement de chaque gestionnaire de fortune;
  - peut déléguer certaines tâches.

## Expert en placement

### Art. 15 Généralités

<sup>1</sup> L'expert en placement est sollicité par la Commission des placements et la Commission d'immeubles en cas de nécessité. Il participe aux séances sans droit de vote et apporte son expertise aux commissions dans l'évaluation des placements.

## Gestionnaires de fortune (externes et/ou internes)

### Art. 16 Conditions

<sup>1</sup> Seules les personnes et institutions qui satisfont aux exigences posées à l'art. 48f, al. 2 (y c. art. 48h-l), al. 31, et, le cas échéant, al. 4, OPP 2, sont chargés de gérer la fortune. De plus, la Fondation doit être financièrement indépendante des gestionnaires de fortune.

### Art. 17 Tâches et compétences

<sup>1</sup> Les gestionnaires de fortune

- sont responsables de gérer la fortune dans le cadre de mandats de gestion clairement définis;
- effectuent les placements selon les directives et consignes convenues;
- adressent à la Commission des placements un rapport périodique sur l'évolution des placements. À cet effet, ils établissent un rapport sur leurs activités pendant la période considérée et présentent au besoin un rapport oral à la Commission des placements.

### Art. 18 Responsabilité des objectifs et critères d'évaluation

<sup>1</sup> Mandats sous gestion passive

- Dégager un rendement égal à celui de l'indice de référence (benchmark) avant les frais et impôts, dans un délai d'un an.

<sup>2</sup> Mandats sous gestion active

- Dégager un rendement supérieur à celui de l'indice de référence (benchmark) après déduction des frais et impôts, dans un délai de deux à trois ans.
- L'évaluation de la réalisation des objectifs se base sur les critères de risque et de rendement de l'indice de référence convenu.

### Art. 19 Principes de sélection

<sup>1</sup> La sélection des gestionnaires de fortune intervient selon un processus vérifiable et documenté tenant compte des offres concurrentielles des soumissionnaires.

### Art. 20 Principes de surveillance et évaluation

<sup>1</sup> La surveillance et l'évaluation des gestionnaires de fortune externes intervient selon un processus structuré et vérifiable.

## Offices de dépôt (Global Custodian)

### Art. 21 Tâches et compétences

<sup>1</sup> Les offices de dépôt

- assurent le bon déroulement de la conservation des titres, de l'exécution de toutes les opérations liées à des titres telles que transactions, décomptes des coupons, corporate actions, et de la récupération des impôts à la source;
- sont responsables du traitement rapide et efficace de l'ensemble de l'administration des titres ainsi que de la préparation de toutes les informations nécessaires au controlling, en collaboration avec les gestionnaires de fortune;



- c. sont responsables de l'élaboration et de la préparation de toutes les informations nécessaires à la surveillance des gestionnaires de fortune et au controlling des placements (reporting), telles que:
- le calcul du rendement des placements par gestionnaire de fortune, par catégorie de placement, le calcul de la fortune placée en titres et celui des indices de référence correspondants;
  - la présentation de la composition des différents portefeuilles des gestionnaires de fortune, des catégories de placements et du portefeuille de titres ainsi que des indices de référence correspondants.

<sup>2</sup> Les tâches sont consignées par écrit dans un contrat.

## B Surveillance et rapports

<sup>1</sup> Les rapports garantissent que chaque niveau de compétence est informé de manière à comprendre les responsabilités des niveaux subordonnés.

<sup>2</sup> Les investissements et leur gestion doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Un rapport de surveillance doit être établi à intervalles réguliers et adressé dans les règles aux intéressés, de sorte que les organes responsables disposent d'informations pertinentes. Les rapports sont établis en respectant le schéma suivant:

Fréquence	Responsable	Destinataire	Objet
Mensuelle	Offices de dépôt ou interne	Commission des placements, Conseil de Fondation	Relevés des placements Rapport d'investissement Rapport de compliance
Trimestrielle	Gestionnaires de fortune	Commission des placements	Performance Comparaison structure de placement / performance avec le benchmark
Trimestrielle	Responsable des placements	Commission des placements	Processus d'investissement: évaluation de la stratégie, des décisions de la Commission des placements et des gestionnaires de fortune
Semestrielle	Commission des placements	Conseil de Fondation	État des placements – Évolution de la fortune – Évolution de la performance – Évènements particuliers – Projets en cours et terminés
Semestrielle	Commission d'immeubles	Commission des placements	État des placements immobiliers directs – Évolution de la fortune – Évolution des résultats – Évènements particuliers – Projets en cours et terminés
Annuelle	Commission des placements	Conseil de Fondation	Informations sur la gestion et le résultat des placements au cours de l'exercice écoulé
Annuelle	Direction, sur mandat du Conseil de Fondation	Assurés	Informations sur la gestion et le résultat des placements au cours de l'exercice écoulé
Si nécessaire (au cas par cas)	Expert en placement	Commission des placements ou Conseil de Fondation	Aide en cas de demande Participation aux réunions et conseil sur mandat

Tableau 1: Rapports

## C Gouvernance

### Art. 22 Généralités

- 1 La Fondation prend les mesures organisationnelles appropriées pour permettre la mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance (art. 49a, al. 2, let. c, OPP 2) et assure un contrôle interne adéquat (art. 52c, al. 1, let. c, LPP).

### Art. 23 Intégrité et loyauté

- 1 Toutes les personnes qui œuvrent à la gestion de la fortune de la Fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b, al. 1, LPP). Elles respecteront la confidentialité la plus stricte.
- 2 Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. De ce fait, les investissements sont opérés uniquement dans l'intérêt de la Fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b, al. 2, LPP).
- 3 Toutes les personnes chargées de la direction et de la gestion de la fortune sont tenues de respecter l'art. 48f (y c. art. 48h-l) OPP 2 (Intégrité et loyauté des responsables) ainsi que les autres règlements désignés par la Fondation.

### Art. 24 Gestionnaires de fortune: autorégulation et surveillance

- 1 Seuls les banques au sens de la loi sur les banques, les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses, les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs au sens de la loi sur les placements collectifs ainsi que les assurances au sens de la loi sur la surveillance des assurances, voire des intermédiaires financiers expressément approuvés par la haute surveillance (art. 48f, al. 3, OPP 2), peuvent être des gestionnaires de fortune suisses externes (art. 48f, al. 4, OPP 2).
- 2 Les gestionnaires de fortune externes étrangers doivent être soumis à une surveillance reconnue, à l'exception, s'il ne peut en aller autrement, des produits financiers dans lesquels il est investi directement (Private Equity) (art. 48f, al. 3, OPP 2).
- 3 De plus, tous les gestionnaires de fortune doivent respecter les dispositions applicables de la LPP et de l'OPP 2.

### Art. 25 Prévention des conflits d'intérêts liés à la conclusion d'actes juridiques

- 1 Les actes juridiques conclus par la Fondation se conforment aux conditions usuelles du marché (art. 51c, al. 1, LPP). Les contrats passés par la Fondation pour la gestion de la fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation (art. 48h, al. 2, OPP 2). Des exceptions justifiées (Private Equity par exemple) sont possibles.
- 2 Les personnes externes chargées de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution (art. 48 h, al. 1, OPP 2).
- 3 Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence (art. 48i, al. 1, OPP 2). Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques (art. 48i, al. 2, OPP 2).
- 4 Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de la Fondation. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:
  - a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) (art. 48j, let. a, OPP 2);
  - b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j, let. b, OPP 2);
  - c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique (art. 48j, let. c, OPP 2).

## Art. 26 Indemnisation et restitution des avantages financiers

- <sup>1</sup> Les indemnisations destinées à des personnes et des institutions chargées de la gestion de la fortune de la Fondation doivent être consignées de manière claire, distincte et concluante dans une convention écrite (art. 48k, al. 1, OPP 2).
- <sup>2</sup> Tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de l'activité menée pour la Fondation doit impérativement être remis à la Fondation dans son intégralité (art. 48k, al. 1, OPP 2; art. 321b, al. 1, CO, et art. 400, al. 1, CO). Autrement dit, il est expressément interdit à toute personne ou institution chargée de la gestion de la fortune, d'accepter toute forme de rétrocession, kick back, remise, ou toute autre forme de contre-prestation ou avantage.
- <sup>3</sup> Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'actes juridiques fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite, qui est remise à la Fondation et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires ou de leur croissance (art. 48k, al. 2, OPP 2).
- <sup>4</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la Fondation remettent chaque année à l'organe suprême une attestation écrite indiquant si elles ont reçu des avantages financiers (non établis par contrat comme constituant une indemnité au sens de la présente disposition), et la nature de ces avantages financiers ou indiquant qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus (art. 48l, al. 2, OPP 2).

## Art. 27 Obligations de déclarer

- <sup>1</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font notamment partie les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision (art. 48l, al. 1, OPP 2).
- <sup>2</sup> Les actes juridiques que la Fondation passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c, al. 2, LPP).
- <sup>3</sup> La Fondation fait figurer dans son rapport annuel le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires de fortune auxquels elle a fait appel.

## Art. 28 Sanctions

- <sup>1</sup> La Fondation communiquera aux personnes chargées de gérer sa fortune que le non-respect des obligations de gouvernance décrites ci-après est punissable (emprisonnement pour six mois au plus ou amende de CHF 30 000 au plus, voir art. 76, al. 6, 7 et 8, LPP):
  - a. mener des affaires non autorisées pour son propre compte, contrevenir à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou desservir grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance;
  - b. ne pas communiquer les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune ou les garder pour soi, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune.

## Art. 29 Exercice du droit de vote

(art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2; Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourses)

- <sup>1</sup> Les droits de vote sont exercés lors des assemblées générales pour les actions détenues de façon directe et, dans la mesure du possible, pour les actions détenues de façon indirecte. En conformité avec l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourses (ORAb), les droits de vote sont exercés aux points suivants de l'ordre du jour:
  - a. Élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres de la commission de rémunération et du représentant indépendant des droits de vote;

- b. Dispositions des statuts concernant les rémunérations;
  - c. Rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif.
- <sup>2</sup> Chaque année, le directeur établit un document de référence récapitulant toutes les catégories de placement, les listes des titres et l'ordre du jour. La Commission des placements décide des modalités d'exercice du droit de vente dans l'intérêt de l'institution de prévoyance à long terme et en informe le Conseil de Fondation. Elle peut faire appel à l'expertise d'un conseiller en droit de vote.
- <sup>3</sup> L'exercice des droits de vote est publié chaque année sur le site Internet.

## **D Dispositions finales**

- <sup>1</sup> Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Fondation le 30.03.2021. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2021 et remplace le règlement du 01.01.2019.
- <sup>2</sup> Le présent règlement est adapté annuellement par le Conseil de Fondation ou lorsque la situation l'exige.

Dr Jacques Koerfer  
Président

Markus Fischer  
Vice-président

## Annexe 1 – Allocation stratégique de la fortune

### 1 Stratégie à long terme

Catégorie de placement		Structure visée	Marge inférieure	Marge supérieure	Limites selon OPP 2
Marché financier CHF	Liquidités	4.5%	1%	25%	
Obligations CHF	Suisse	12%	8%	16%	
Obligations devises étrangères	Obligations d'entreprises (1)	8%	6%	10%	
	Obligations de marchés émergents (2)	1.5%	0%	3%	
Hypothèques CHF	À court terme (y c. couverture du risque de change)	4.8%	4%	12%	
	À long terme	3.2%			
<b>Valeurs nominales</b>		<b>34%</b>	<b>23%</b>	<b>45%</b>	
Actions CH		11.5%	8%	15%	
Actions à l'étranger	Developed countries large caps (1)	8%	6%	12%	
	Developed countries small caps (1)	1%	0%	3%	
	Marchés émergents (2)	4.5%	2.5%	6.5%	
<b>Total des actions</b>		<b>25%</b>	<b>16.5%</b>	<b>36.5%</b>	<b>50%</b>
Immobilier en Suisse	Immeubles directs	4.7%	3%	35%	
	Fonds cotés	14%	8%	16%	
	Fondations de placement	9.3%	6%	14%	
Immobilier à l'étranger	Hors cotation, direct (1)	3%	1.5%	5%	
<b>Total des immeubles</b>		<b>31%</b>	<b>22%</b>	<b>35%</b>	<b>30%</b>
ILS	(1)	2%	0%	4%	
Private Equity	(2)	4%	0%	5%	
Infrastructure	(2)	4%	0%	5%	
<b>Total des placements alternatifs</b>		<b>10%</b>	<b>0%</b>	<b>14%</b>	<b>15%</b>
Risques de change		25%	19.5%	30%	30%
Part de garantie		50%	75%	25%	

Tableau 2: Stratégie à long terme.

1 - Couverture contre le risque de change à 50%

2 - Sans couverture contre le risque de change

Un dépassement, dans le cadre de la gestion patrimoniale, de la limite supérieure selon les art. 54 et 55 ou 57 OPP 2, doit être présenté de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2, compte tenu des principes exposés à l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2.

### 2 Marges de la stratégie de placement

Une marge est fixée pour chaque catégorie de placement en fonction de la part que représente cette catégorie dans la stratégie, telle qu'indiquée dans le tableau au point 1.

Les marges inférieure et supérieure définissent les écarts maximaux admissibles par rapport à l'allocation stratégique visée. Une intervention s'impose si ces limites sont atteintes. Les parts de portefeuille doivent impérativement se situer entre les deux marges.

Le respect de ces limites est vérifié chaque trimestre au minimum. Des écarts de la structure patrimoniale par rapport à ces marges sont réduits selon les règles exposées au point 3.

### 3 Pilotage tactique actif

Le pilotage tactique est actif, ce qui signifie que des écarts par rapport à la stratégie sont sciemment recherchés en fonction des événements survenant sur les marchés et des attentes en la matière.

Les écarts par rapport à la stratégie de placement sont autorisés pour autant qu'ils restent à l'intérieur des marges prévues par la stratégie à long terme.

Si une violation de ces marges est constatée, des aménagements doivent être effectués pour rétablir les marges applicables à la structure de la fortune.

Dans la mesure du possible, les corrections seront opérées en l'espace d'un mois.

Pour ce qui est des liquidités, il sera également tenu compte des spécificités de certaines catégories de placement, tels que les immeubles et les placements alternatifs.

Les bases et les résultats des décisions tactiques actives sont documentés et analysés.

### 4 Risque lié à la mise en œuvre

Le risque global se compose du risque lié à la stratégie et du risque actif (tracking error). Le tracking error (écart entre le portefeuille et le benchmark) doit être surveillé.

Le risque actif (tactique et sélection des titres) ne pourra dépasser un tracking error de 3.0% sur la base de la fortune globale. Le dépassement d'un tracking error de 3.0% n'est autorisé qu'en cas de réduction active des risques de placement.

### 5 Indice de référence (benchmark)

Un indice de marché transparent servant de base de comparaison (benchmark) doit être défini pour chaque catégorie de placement. Un indice de référence propre à la caisse est ensuite calculé au moyen de cet indice et de la pondération neutre selon l'allocation stratégique de la fortune.

Le résultat de la politique de placement est évalué sur la base de cet indice de référence.

#### Catégorie de placement selon l'indice de référence de la fortune globale (OPP 2)

Catégorie de placement		Valeur	Benchmark
Marché financier CHF		4.5%	Citigroup CHF 3m
Obligations CHF	Suisse	12%	Swissbond Index, Domestic AAA-BBB Segment
Obligations devises étrangères	Obligations d'entreprises	8%	Bloomberg Barclays Global Aggr. Corp. Ex CHF (TR)
	Marchés émergents	1.5%	50% JPMorgan GBI-EM Global Diversified Bonds Index 50% JPMorgan EMBI Global Index
Hypothèques	À long terme	8%	SBI Domestic AAA-BBB 1-5y +0.5% p.a.
	À court terme		
Actions en Suisse		11.5%	Swiss Performance Index
Actions à l'étranger	Dev. Contries, LC	8%	MSCI World ex Switzerland (NR)
	Dev. Contries, SC	1%	MSCI World SC ex Switzerland (NR)
	Marchés émergents	4.5%	MSCI World Emerging Markets (NR)
Immobilier en Suisse	Fondations de placement	9.3%	Indice Immo-Index KGAST
	Immeubles directs	4.7%	
	Fonds cotés	14%	SXI Real Estate Fund Index
Immobilier à l'étranger	Hors cotation	3%	IPD Global Fund Index
ILS		2%	Swiss Re Cat Bond Index (TR)

Private Equity		4%	MSCI all Country World Index
Infrastructure		4%	MSCI all Country World Index

Tableau 3: Composition du benchmark

## Annexe 2 – Principes d'évaluation

Dans la mesure du possible, tous les actifs sont évalués à leur valeur boursière à la date de référence du bilan. Sont déterminants les cours indiqués par les offices de dépôt. Les dispositions de l'art. 48 OPP 2 ainsi que les Swiss GAAP RPC n°26, ch. 3, sont également applicables.

## Annexe 3 – Réserves de fluctuation

Des réserves de fluctuation sont constituées et portées au passif du bilan commercial pour compenser les fluctuations de valeur de l'actif et pour garantir la rémunération nécessaire des engagements.

Le volume nécessaire des réserves de fluctuation est calculé selon une méthode économique-financière, sur deux niveaux. Pour ce faire, les caractéristiques historiques de risque (volatilité et corrélation) sont combinées aux rendements prévisibles (taux d'intérêt servi sur des placements sans risque + primes de risque) des catégories de placement, sur la base de la stratégie de placement définie par la Fondation. Ces réserves de fluctuation doivent garantir avec une sécurité suffisante une rémunération minimale des capitaux de prévoyance liée. Le volume des réserves de fluctuation visé est exprimé en pourcentage des engagements.

Les bases de calcul des réserves de fluctuation sont déterminées compte tenu du principe de continuité et de la situation du moment sur les marchés des capitaux.

Le Conseil de Fondation examine la pertinence du volume visé à intervalles réguliers ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent. Le volume visé est modifié le cas échéant, et la modification est portée au procès-verbal.